



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GIEL française

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [françoise.giel@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:françoise.giel@seine-maritime.pref.gouv.fr)

23 JUIN 2003

ROUEN, le

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

#### SA CITRON à ROGERVILLE

**Objet :** Mise en demeure

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés réglementant le centre de traitement et recyclage de déchets exploité par la SA CITRON à ROGERVILLE et notamment l'arrêté du 27 juillet 2001,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mai 2003,

**CONSIDERANT:**

Que la SA CITRON est autorisée à exploiter un centre de traitement et recyclage de déchets à ROGERVILLE sous réserve du strict respect notamment de l'arrêté susvisé du 27 juillet 2001,

Que lors d'une visite effectuée le 24 avril 2003 l'inspection des installations classées a constaté des non conformités qu'en à la gestion au quotidien du site et le stockage des produits sur les plates formes de stockage,

Que ces manquements constituent une infraction à la législation sur les installations classées et présentent des risques pour l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514.1 du code de l'environnement,



## ARRETE

### Article 1 :

La société CITRON est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté susvisé du 27 juillet 2001 pour l'exploitation du centre de traitement et recyclage de déchets implanté à ROGERVILLE : l'article 5.2.2.1. du titre I, article 5.2.6. du titre I, article 5.4.2.1. du titre I, article 8.3.3. du titre I et article 1.3. du chapitre I du titre II.

### Article 2 :

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### Article 3 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

23 JUIN 2003

ROUEN, le

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Claude MOREL

